

Protection contre la fumée passive

Le Conseil d'Etat prévoit l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics le 1^{er} septembre 2009

Suite à l'acceptation par le peuple vaudois de l'interdiction de fumer dans les lieux publics le 30 novembre 2008, le Grand Conseil a adopté le 23 juin 2009 la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Le 1^{er} juillet, le Conseil d'Etat a adopté son règlement d'application qui fixe en particulier les conditions de réalisation des fumoirs autorisés dans les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons.

Quels lieux sont concernés ?

En bref, tous les lieux accessibles au public (par opposition aux lieux privés tels que le domicile ou un bureau d'une entreprise privée) sont soumis à cette interdiction : lieux dédiés à la vente, aux services, aux soins, à l'hébergement, à la culture, au sport, aux loisirs, au transport, etc. En outre, tous les lieux publics, c'est-à-dire les bâtiments des administrations et autres autorités publiques, mais aussi ceux des institutions et autres organismes chargés d'une tâche publique.

Quelles sont les conditions de création d'un fumoir et les démarches à entreprendre ?

L'exploitant d'un établissement soumis à la LADB adresse sa demande d'autorisation d'installer un fumoir au Département de l'économie (DEC), au moyen du formulaire prévu à cet effet. En outre, les communes peuvent demander une mise à l'enquête selon l'ampleur des transformations nécessaires. Les établissements qui auront fait la demande de créer un fumoir dans les quatre mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront d'une période transitoire de 15 mois pour le mettre en conformité avec les normes de ventilation et de surface.

La création d'un fumoir est toutefois réalisée aux risques et périls de l'exploitant : le projet d'ordonnance de la loi fédérale pour la protection contre le tabagisme passif, mis en consultation jusqu'au 4 septembre, pourrait impliquer une adaptation de la législation cantonale concernant en particulier la surface et la ventilation des fumoirs. Les documents relatifs à la législation fédérale sont disponibles via le lien ci-contre (cf. Liens utiles – Législation fédérale).

Des questions ?

[Foire aux questions](#)

- Une cellule d'information peut également être sollicitée pour toute question complémentaire par téléphone au 021 623 37 92 ou par email lieuxsansfumee@fvls.vd.ch

Liens utiles

- **[Législation fédérale](#)**
- **[Situation dans les cantons suisses](#)**
- **[CIPRET-Vaud, centre d'information pour la prévention du tabagisme](#)**
- **[Pourquoi une protection contre la fumée passive ?](#)**
- **[Mortalité causée par le tabagisme](#)**

Documentation

- **[Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud \(article 65a « Protection contre la fumée passive », adopté par 69.42% des votants le 30 novembre 2008\)](#)**

- [Loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics \(LIFLP\)](#)
- [Règlement d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics](#)
- Directives d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics pour les lieux de détention et de séjour permanent ou prolongé (art. 4 LIFLP) (disponible prochainement)
- Signalisation de l'interdiction de fumer dans les lieux publics (disponible prochainement)
- [Formulaire de demande d'autorisation provisoire de créer un fumoir](#)
- [Formulaire de demande d'autorisation de création d'un fumoir directement conforme à la loi et au règlement](#)
- Brochure pour les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (disponible prochainement)

Vous êtes ici : [Accueil](#) › [Thèmes](#) › [Santé / Social](#) › [Prévention](#) › [Protection contre la fumée passive](#)

Site officiel du Canton de Vaud - www.vd.ch